

Par acte du 12 juillet 2021, M. COVACIU CAIN, sis rue des Amuges 16, à 6240 Farciennes, est enregistré en qualité de collecteur et de transporteur de déchets autres que dangereux.

L'enregistrement est identifié par le numéro 2021-07-12-04.

Par acte du 12 juillet 2021, l'enregistrement octroyé, à la SPRL MQB LOGISTIQUE, rue de Claminforge 17, à 5060 Falisolle, est modifié.

L'enregistrement est identifié par le numéro 2021-06-16-01.

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

[C – 2021/21506]

Agriculture, Ressources naturelles et Environnement. — Comité d'aménagement foncier « Enghien » (Institué par arrêté ministériel du 17 décembre 2015 en vertu de l'article D.269 du Code wallon de l'Agriculture)

Extrait du PV N°7

Date : 3 mai 2021

Type : Réunion TEAMS

Ordre du jour :

- 1 Approbation du procès-verbal de la réunion précédente ;
- 2 Présentation de la déclaration environnementale ;
- 3 Présentation des documents définitifs en vue du Dépôt ;
- 4 Analyse des suppressions de soulte envisagées ;
- 5 Report des droits réels ;
- 6 Divers.

...2 Présentation de la déclaration environnementale

- 1 Définition
- 2 Synthèse de recommandations du RIE
- 3 Observations et avis des instances et publics consultés
- 4 Réponses aux recommandations du RIE et aux avis et réclamations
- 5 Conclusion
- 6 Approbation

Le Comité approuve à l'unanimité la déclaration environnementale du Plan d'aménagement foncier Enghien.

Il charge l'administration de faire la publicité relative à cette décision, concernant la déclaration environnementale, conformément à l'article D.29-21. du Livre 1er du Code de l'Environnement

3 Présentation des documents définitifs en vue du Dépôt

Sur base du plan d'ensemble de l'aménagement foncier et du ou des plans individuels, M. Halloy présente en détail l'aménagement foncier qui sera réalisé pour chacun des intéressés aux opérations sur Enghien.

Le Comité d'aménagement remercie et félicite M. Halloy pour la qualité du travail réalisé.

Après avoir pris connaissance et conformément à l'avis de la Commission consultative remis en sa séance du 21 avril 2021, le Comité approuve et arrête, conformément à l'article D.295, alinéa 4, du Code wallon de l'Agriculture [CWA], sous forme de décisions administratives individuelles pour chaque intéressé les plans et tableaux visés aux articles D.281, D.286 et D.294, 1°, 2°, 3° et 4° du CWA.

Il charge l'administration de faire la publicité relative à cette décision, concernant le plan d'aménagement foncier, conformément à l'article D.29-21. du Livre 1er du Code de l'Environnement.

Pour copie conforme

Le Secrétaire,
A. LAMON

Le Président
R. CHEVALIER

SPW Agriculture, Ressources naturelles et Environnement
Direction de l'Aménagement Foncier Rural
Service extérieur de Mons
Boulevard Winston Churchill 28, 7000 Mons
tél : 065-40.01.10

<p style="text-align: center;">Aménagement foncier Code de l'Environnement</p>	<p style="text-align: center;">AF 8054 Engchien DE</p>
<p style="text-align: center;">ENGHIEN Province de Hainaut Communes d'Engchien et de Silly</p>	
<p style="text-align: center;">PROJET DE PLAN D'AMENAGEMENT FONCIER</p> <p style="text-align: center;">Dressé par le Service public de Wallonie Agriculture, Ressources naturelles et Environnement Département du Développement, de la Ruralité, des Cours d'eau et du Bien-être animal DIRECTION DE L'AMÉNAGEMENT FONCIER RURAL Service extérieur de MONS</p> <p style="text-align: center;">Vu pour accord en date du 20.04.2021 par le Directeur, M. THIRION</p>	
<p style="text-align: center;">DÉCLARATION ENVIRONNEMENTALE</p>	
<p style="text-align: center;">Arrêté par le Comité (D.286 et D.295), le 03.05.2021</p> <p style="text-align: center;">Pour le Comité,</p>	
<p style="text-align: center;">Le Secrétaire, A. LAMON</p> <p style="text-align: center;">Le Président, R. CHEVALIER</p>	
	<p>Comité d'Aménagement foncier ENGHIEN Secrétariat : Boulevard Winston Churchill, 28 – B-7000 MONS Mail : mons.dafor.dgarne@spw.wallonie.be</p>

Sommaire

1	PRÉSENTATION DU PLAN D'AMÉNAGEMENT FONCIER D'ENGHIEN	3
1.1	DÉFINITIONS DE L'AMÉNAGEMENT FONCIER ET DU PLAN D'AMÉNAGEMENT FONCIER.....	3
1.2	OBJECTIFS DE LA DÉCLARATION ENVIRONNEMENTALE.....	4
1.3	ZONE CONCERNÉE.....	4
2	CADRE DE LA CONSULTATION SUR LE PLAN D'AMÉNAGEMENT FONCIER	7
2.1	AVIS INSTITUTIONNELS.....	7
2.2	ENQUÊTE PUBLIQUE.....	7
3	RÉPONSES AUX RECOMMANDATIONS DU RAPPORT SUR LES INCIDENCES ENVIRONNEMENTALES (RIE).....	11
3.1	SYNTHÈSE DES RECOMMANDATIONS DU RIE.....	11
3.2	ACTIONS ENTREPRISES EN LIEN AVEC LES RECOMMANDATIONS DU RIE.....	11
3.3	SYNTHÈSE DES ACTIONS ENTREPRISES.....	16
4	RÉPONSES AUX AVIS INSTITUTIONNELS.....	17
5	RECLAMATIONS ET OBSERVATIONS EXPRIMÉES LORS DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE ET INTEGRATION DANS LE PLAN D'AMÉNAGEMENT FONCIER	18
6	PRINCIPALES MESURES DE SUIVI DES INCIDENCES	19
6.1	RAPPORT TRIENNAL DU COMITÉ D'AMÉNAGEMENT FONCIER.....	19
6.2	CONVENTION DE GESTION ET D'ENTRETIEN DES AMÉNAGEMENTS SUBSIDIES.....	19
6.3	SUIVI BIOLOGIQUE DES AMÉNAGEMENTS.....	19
7	CONCLUSIONS	20
8	LISTE DES TABLEAUX ET FIGURES.....	21

1 Présentation du plan d'aménagement foncier d'Enghien

1.1 Définitions de l'aménagement foncier et du plan d'aménagement foncier

L'**aménagement foncier** (AF) est une procédure légale fondée sur l'intérêt général visant à aménager de manière durable l'espace agricole au moyen de la réorganisation du parcellaire agricole, d'aménagements (éléments du paysage, réseau de voiries, travaux hydrauliques) et d'action foncière (droit de préemption).

Dans ce cadre, l'aménagement foncier tend à :

- 1° constituer des parcelles régulières, aussi rapprochées que possible du siège d'exploitation et jouissant d'accès indépendants ;
- 2° assurer une exploitation plus efficiente des biens ruraux et renforcer leur multifonctionnalité ;
- 3° préserver et améliorer la valeur paysagère et le cadre de vie, ainsi que les services environnementaux des biens concernés ;
- 4° maintenir et développer la biodiversité.

Le **plan d'aménagement foncier** constitue l'aboutissement des opérations d'aménagement foncier. Ce plan détaille la nouvelle configuration du parcellaire (en propriété et en exploitation). Il est établi par le Comité d'aménagement foncier, institué pour gérer l'opération, qui y attribue les nouvelles parcelles aux titulaires de droits réels et aux occupants, comme le prévoit l'article D.286 du Code wallon de l'Agriculture (CWA).

Comme stipulé à l'article D.286/1 du CWA, le Comité fait figurer sur le plan d'aménagement foncier les domaines publics des voiries, des voies d'écoulement d'eau et des ouvrages connexes. Le plan reprend également les servitudes maintenues et les servitudes qu'il établit, conformément à l'article D.287 du CWA.

L'attribution des parcelles se fait conformément aux dispositions de l'article D.288 du CWA, en ce qui concerne les titulaires de droits réels, et conformément aux dispositions de l'article D.289, pour ce qui est des occupants.

Les autres plans et les tableaux qui accompagnent le plan d'aménagement foncier sont établis par le Comité selon les dispositions énoncées aux articles D 281 et D.294 du CWA.

1.2 Objectifs de la déclaration environnementale

Le Livre Ier du Code de l'environnement, à travers son article D 6, 6° définit la déclaration environnementale comme étant :

« la partie de la décision d'adoption ou d'approbation d'un plan ou d'un programme ou le document accompagnant cette décision qui résume la manière dont les considérations environnementales ont été intégrées dans le plan ou le programme et dont le rapport sur les évaluations environnementales, les observations et avis émis par les instances et publics consultés, ont été pris en considération, ainsi que les raisons du choix du plan ou du programme tel qu'adopté, compte-tenu des autres solutions raisonnables envisagées. »

1.3 Zone concernée

Au niveau administratif, le périmètre d'aménagement foncier « Enghien », coloré en rouge dans la figure suivante, se situe dans la province de Hainaut.



Figure 1 : Localisation du périmètre d'Aménagement foncier d'Enghien

Ce bloc couvre en partie les communes de Silly et d'Enghien et ses limites déterminent une superficie globale de 1793 hectares, domaine public compris. La superficie totale des parcelles cadastrales concernées est de 1689 hectares.

Le tableau suivant présente les chiffres clés de cet aménagement foncier.

Caractéristiques	Valeur
Superficie sur la commune d'Enghien	1160 ha
Superficie sur la commune de Silly	529 ha
Superficie cadastrale totale	1689 ha
Superficie cadastrale minimale	2 ca (ou m ²)
Superficie cadastrale maximale	13 ha
Nombre de parcelles cadastrales	2153
Nombre d'intéressés (prop/expl)	957
Nombre de propriétaires (ou TDDR ?)	726
Nombre d'indivisions	473
Nombre d'exploitations agricoles	231
Nombre d'occupants de parcelles	309

Tableau 1 : Chiffres-clés de l'Aménagement foncier d'Enghien

1.3.1 Historique

Le périmètre d'aménagement foncier Enghien résulte de la fusion de deux projets de remembrements (entamés sur base des anciennes lois, abrogées depuis), et qui ont fait l'objet d'une reprise ab initio sur base du CWA :

1° Silly-Enghien/TGV 6

Dans les années 1990, faisant suite aux grands travaux d'infrastructures de la ligne TGV, les autorités régionales ont décidé de remembrer les parcelles des exploitations agricoles directement touchées par l'implantation de cette ligne. Sept blocs de territoire ont ainsi été constitués, dont le bloc « Silly-Enghien », qui a fait l'objet d'un échange en exploitation selon la loi du 12 juillet 1976 relative au remembrement légal des biens ruraux lors de l'exécution de grands travaux d'infrastructures. L'acte d'échange d'exploitation a été signé fin 1995.

2° Labliau

En 1999, un remembrement couvrant l'ensemble du territoire de l'ancienne commune de Marcq-Labliau est déclaré utile, selon la loi du 22 juillet 1970 relative au remembrement des biens ruraux.

Sur proposition de la commune d'Enghien, le bloc « Silly-Enghien » a été incorporé au remembrement « Labliau » après la fin de la phase d'échange d'exploitation.

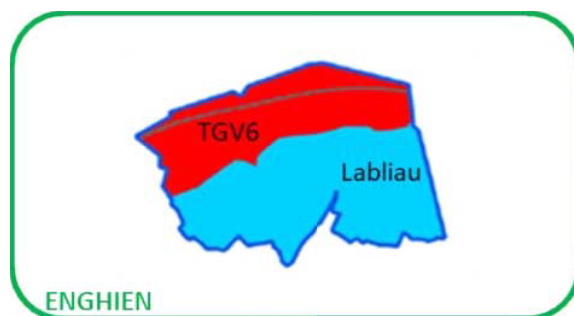


Figure 2 : Historique de la constitution du bloc AFR " Engghien"

Reprise ab initio

Suite à l'entrée en vigueur du CWA, le Comité a été complété et, le 11 mai 2015, il a pris la décision de reprendre les opérations de remembrement ab initio sous la forme d'un aménagement foncier. Cette décision a été suivie par la décision du Gouvernement wallon du 17 décembre 2015 de procéder à l'aménagement foncier.

1.3.2 Principales caractéristiques du périmètre d'aménagement foncier

La principale affectation au plan de secteur au sein du bloc est la zone agricole. Vient ensuite la zone de réservation constituée par la ligne à grande vitesse du TGV. Le territoire comprend également quelques zones forestières et des zones d'habitat à caractère rural.

Le périmètre est situé dans la région agricole limoneuse. Le relief est doux et vallonné, engendré par la présence d'un réseau hydrographique dense.

1.3.3 Cartographie du périmètre

La délimitation du périmètre concerné par l'aménagement foncier d'Engghien est reprise à l'annexe 1, intitulée : « Périmètre d'aménagement foncier d'Engghien ».

2 Cadre de la consultation sur le plan d'aménagement foncier

La consultation portant sur le plan d'aménagement foncier a été constituée :

- d'une **série d'avis remis par des institutions**
- d'une **enquête publique**.

Les bases légales ainsi que les modalités pratiques de ces 2 points sont décrites ci-après.

2.1 Avis institutionnels

Comme le prévoit le Livre Ier du Code de l'environnement dans son article D.57 §3, le projet de plan ou de programme ainsi que le rapport sur les incidences environnementales (RIE) sont soumis, pour avis, dès leur adoption par l'auteur du plan ou du programme, au pôle « Environnement », aux communes concernées et aux autres personnes et instances que le Gouvernement juge utile de consulter. Les avis sont transmis à l'auteur du plan ou du programme dans les 60 jours de la demande. A défaut, les avis sont réputés favorables. La procédure est explicitée plus en détails aux articles D.59 et D.60 du Livre Ier du Code de l'Environnement.

En sa séance du 21 avril 2016, le Gouvernement wallon a décidé qu'il n'y avait pas lieu de consulter des personnes ou instances supplémentaires lors de la remise du projet de plan et du RIE.

2.2 Enquête publique

2.2.1 Cadre légal de l'enquête publique

L'article D.295 du CWA stipule que :

« Les plans et tableaux prévus aux articles D.281, D.286 et D.294, 1°, 2°, 3° et 4° sont soumis à enquête publique selon les modalités définies au titre III de la partie III du Livre Ier du Code de l'Environnement. »

L'article D.57 §1^{er} du Livre Ier du Code de l'Environnement prévoit également que tout plan ou programme soumis au système d'évaluation des incidences sur l'environnement est soumis à enquête publique, et renvoie aux mêmes dispositions pour le mode opératoire de cette enquête (durée, organisation, publicité avant/après...), dans le cadre de la participation du public en matière d'environnement.

Cela concerne le plan d'aménagement foncier, qui est soumis à ce système d'évaluation des incidences sur l'environnement, en vertu de l'article D.53, §1, et de l'annexe V (point 1) du Livre Ier du Code de l'Environnement.

En sa séance du 21 avril 2016, le Gouvernement wallon a décidé que les communes susceptibles d'être affectées par les opérations d'aménagement foncier et sur le territoire desquelles une enquête publique devra être réalisée (en vertu de l'article D.29-4 du Code de l'Environnement) sont les communes d'Enghien et Silly. Il a aussi estimé que l'aménagement foncier n'est pas susceptible d'avoir des incidences non négligeables sur l'environnement d'une autre région, d'un autre état membre de l'Union Européenne ou d'un autre Etat partie à la Convention sur l'éducation de l'impact sur l'environnement (en vertu de l'article D.29-11 du même Code).

En sa séance du 22 septembre 2016, le Gouvernement wallon a déterminé le contenu du RIE comme étant les dix éléments énumérés à l'article D.56, §3, du Livre Ier du Code de l'Environnement et les points repris dans l'avis du Conseil wallon de l'Environnement pour le développement durable (devenu le Pôle « Environnement »).

2.2.2 Modalités d'organisation de l'enquête publique

Les modalités pratiques de déroulement de l'enquête publique organisée à Enghien telles que prévues par le Livre Ier du Code de l'Environnement sont décrites dans le tableau ci-après.

Etape/ prérequis	Article du Code de l'Environnement	Détail	Enquête publique relative au plan d'aménagement foncier d'Enghien
Durée de l'enquête publique	D.29-13	45 jours calendrier (plan de catégorie A.2 au sens de l'article D.29-1)	Du 21/10 au 04/12/2019
Publicité légale dans la presse régionale	D.29-8 D.29-9	Un avis inséré dans les pages locales de deux journaux ayant une large diffusion en Région wallonne, dont l'un au moins est diffusé sur le territoire de chaque commune sur laquelle l'enquête publique est organisée; Les avis [...] sont publiés ou diffusés dans les huit jours précédant le début de l'enquête.	Avis paru dans La Nouvelle Gazette du Centre (édition du 14/10/2019) Avis paru dans La Province (édition du 14/10/201) Avis paru dans la Libre Belgique Hainaut (édition du 14/10/2019)
Publicité légale dans les médias locaux	D.29-8 D.29-9	Un avis inséré dans un bulletin communal d'information ou un journal publicitaire toutes-boîtes distribué gratuitement à la population des communes auxquelles s'étend le projet, le plan ou programme, si un tel bulletin ou journal publicitaire existe. Les avis [...] sont publiés ou diffusés dans les huit jours précédant le début de l'enquête.	Avis paru dans le Proximag Ath-Lessines-Enghien (édition du 14/10/2019)

Étape/ prérequis	Article du Code de l'Environne ment	Détail	Enquête publique relative au plan d'aménagement foncier d'Enghien
Publicité légale sur Internet	D.29-8 D.29-9	L'avis est également publié sur le site Internet des communes concernées ou par l'intermédiaire d'un autre point d'accès électronique aisément accessible. Les avis [...] sont publiés ou diffusés dans les huit jours précédant le début de l'enquête.	Avis publié sur le site Internet des Communes d'Enghien et de Silly
Publicité légale supplémentai re	D.29-12	L'autorité compétente pour adopter le plan ou le programme et pour délivrer les autorisations relatives aux projets, ainsi que le collège communal des communes organisant l'enquête publique, peut procéder à toute forme supplémentaire de publicité et de consultation dans le respect des délais de décision qui lui sont impartis.	/
Affichage de l'avis de l'avis d'enquête publique	D.29-7 et R.41-6	L'avis d'enquête publique est affiché au plus tard cinq jours avant le début de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci	L'affichage a été réalisé par les communes d'Enghien et Silly.

Consultation et explications sur les documents Recueil des réclamations et observations	D.29-16-§1 ^{er} D.29-17-§1 ^{er} D.29-18-§1 ^{er}	Consultation des documents Obtention d'explications Désignation d'une personne de contact	La consultation des documents a été assurée par les communes d'Enghien et Silly. Ceux-ci étaient consultables au sein des administrations communales suivant les modalités spécifiées dans l'avis d'enquête publique.
Publicité relative à la décision	D.29-21	La décision d'adoption ou d'approbation d'un plan ou programme de catégorie A.1., A.2., et A.3., la déclaration environnementale et les mesures arrêtées concernant le suivi sont publiées au Moniteur belge et sur le portail environnement du site de la Région wallonne, ainsi que sur le site de la ou des communes concernées dans le cas des plans et programmes de catégorie A.2. Les plans et programmes de catégorie A.1, A.2 sont publiés sur le portail environnement du site de la Région wallonne.	Les publications légales seront effectuées dès que le plan d'AF aura été approuvé.

Tableau 2 : Modalités d'organisation de l'enquête publique

En matière de publicité préalable, conformément à l'article D.295 du CWA, les propriétaires et occupants intéressés par l'AF ont été avertis de la tenue de l'enquête publique par l'envoi d'un courrier recommandé.

3 Réponses aux recommandations du Rapport sur les incidences environnementales (RIE)

3.1 Synthèse des recommandations du RIE

L'élaboration du RIE est régie au niveau wallon par les articles relatifs à la partie « Système d'évaluation des incidences des plans et programmes sur l'environnement » du Code de l'environnement, et plus particulièrement les articles D.52 à D.61.

Le RIE, rédigé par I-MAGE, a d'une part, proposé des recommandations générales et, d'autre part, envisagé des mesures par domaine ou composante de l'environnement. Ces mesures sont présentées de manière détaillée dans le RIE et peuvent être synthétisées de la manière suivante :

1. des mesures de **prévention de l'érosion**, et, le cas échéant, de **lutte contre les inondations** ;
2. des mesures de **gestion** et de **protection des berges des cours d'eau** ;
3. des mesures destinées à **maintenir**, voire à **développer** la **biodiversité** et le **maillage écologique**, par le biais de travaux de plantations ou d'aménagements de mares et étangs ;
4. des aménagements **d'infrastructures à caractère éco-paysager** ;
5. des aménagements de **cheminements « trafic lent »** et tourisme diffus et d'aires de détente ;
6. des mesures de **mise en valeur du patrimoine** ;
7. des zones où la mise en œuvre des **mesures agro-environnementales** devrait être **favorisée** ;
8. des mesures visant à tirer profit de la **mobilité foncière** pour réaliser certains projets environnementaux.

3.2 Actions entreprises en lien avec les recommandations du RIE

Étant donné leur multifonctionnalité, il est ardu de classer les aménagements par catégorie de recommandations ou par composante de l'environnement. Les aménagements sont présentés dans cette section en faisant le lien avec les recommandations auxquelles ils répondent.

Un tableau synthétise les relations entre les actions entreprises et les recommandations du RIE au point 3.3.

Il est important de mettre en évidence ici la ligne de conduite adoptée par le Comité qui intègre les spécificités du territoire au-delà des limites du périmètre dans la réflexion des aménagements.

Nous pouvons ici citer l'exemple des sites Natura 2000. Ainsi, bien qu'aucun site Natura 2000 ne soit présent au sein du périmètre d'aménagement foncier d'Enghien, le Comité a considéré les sites présents au-delà des limites du périmètre de manière à apporter des actions cohérentes à une échelle plus large, en matière de maintien et renforcement du maillage écologique et de la biodiversité.

Aussi, les actions entreprises mobilisent les acteurs du territoire concernés lors de leur élaboration. De cette manière, les actions sont construites de manière concertée et permettent de répondre de manière adéquate aux besoins du territoire. Cette implication des acteurs du territoire dès le début des réflexions assure leur implication dans les projets et la pérennité de ceux-ci au-delà du processus d'aménagement foncier.

3.2.1 Création de zones d'immersion temporaire

En 2013, deux zones d'immersion temporaire (ZIT) ont été réalisées pour **lutter contre les inondations** du village de Marcq situé en aval, en dehors du périmètre d'aménagement foncier. La ZIT la Marcq a une capacité de stockage de 15.000m³ et la ZIT Lintensbecq permet de stocker 31.000m³ d'eau.

Outre leur fonction hydraulique, ces ouvrages ont été conçus de manière à **favoriser la biodiversité**. Les berges ont été profilées en pente douce, de manière à constituer un biotope propice aux espèces aquatiques. Aussi, 2000 plants d'espèces aquatiques et 327 plants ligneux ont été plantés. Une **mare permanente** de 20 ares a été creusée et un observatoire a été construit. Enfin, des zones récréatives et des panneaux informatifs sur ces aménagements ont été installés. Le suivi biologique de ces aménagements est assuré par le SPW-DEMNA et il a d'ores et déjà permis de relever la présence d'espèces avicoles des zones humides comme l'avocette élégante.

De cette manière, l'aménagement répond à la recommandation du RIE en matière de **maintien et de développement de la biodiversité et du maillage écologique**.

De plus, ces zones d'immersion temporaire constituent des **éléments structurants du paysage**, par la surface d'eau stagnante, les talus et plantations qu'elles possèdent, et présentent ainsi un **caractère éco-paysager**.

Enfin, cet aménagement a été possible grâce à la **mobilité foncière** que permet l'aménagement foncier. En effet, la création des zones d'immersion a permis d'attribuer en propriété une superficie de 2ha 59a 22ca, à partir d'une emprise originelle de 15a 73ca, pour la protection du village de Marcq contre les inondations et coulées de boue. Cette superficie sera versée dans la propriété de la commune d'Enghien.

3.2.2 Projet de travaux « Vallée de la Marcq : aménagement écologique de la réserve naturelle & renforcement de la mobilité douce »

Ce projet de travaux comprendra notamment les interventions suivantes :

- aménagement écologique de la réserve naturelle de Terneppe, avec le rétablissement de la mare ;

- création de méandres sur la Marcq et création de deux mares de 19 ares chacune (Les Pas du géant), dans le cadre de l'augmentation de la surface de la réserve naturelle de Terneppe ;
- construction d'un observatoire de la faune et de la flore près des deux nouvelles mares ;
- création d'une mare de 5,4 a dans la ZIT de Candries ;
- réalisation de plantations réparties sur tout le périmètre ;
- aménagement de \pm 3,5 km de sentiers étroits, avec un empiérement de 1,2 m de largeur ;
- création/renouvellement de chemins carrossables en empiérement et remise en culture ;
- création de deux zones de croisement à la rue du Decq ;
- interventions diverses pour rétablissement d'exutoires des eaux de ruissellement.

Ces mesures sont détaillées ci-après, ainsi que les recommandations du RIE auxquels ils répondent.

3.2.2.1 Agrandissement et aménagement de la réserve de Terneppe

La **mobilité foncière** possible par l'aménagement foncier a permis d'augmenter la superficie de la réserve naturelle de Terneppe, en attribuant au DNF les parcelles contiguës à celles-ci. D'une superficie initiale de 10,09 ha, elle totalise désormais 15,79 ha. Des travaux de restauration de la mare existante sont prévus afin de favoriser les amphibiens et les reptiles.

Cette mise en réserve permet de rejoindre la recommandation relative au **maintien et au développement de la biodiversité mais aussi de tirer profit de la mobilité foncière**.

Un itinéraire de **mobilité douce**, débutant à hauteur de la réserve de Terneppe et longeant le cours d'eau non classé est prévu sur 1 km environ. La délimitation du domaine public sera notamment constituée par l'implantation de perches à rapaces. La partie longeant la réserve sera clôturée.

3.2.2.2 Méandrage de la Marcq

Les parcelles situées le long de la Marcq sont passées en domaine public cadastré grâce à la **mobilité foncière**, ce qui permet de mettre à disposition la superficie nécessaire pour la création des méandres de la rivière et pour préserver les prairies humides attenantes.

Un projet de méandrage du cours d'eau à cet endroit est prévu, en collaboration avec la Province de Hainaut (via Hainaut Ingénierie technique HIT), le DNF et le DEMNA afin de diversifier les milieux aquatiques.

Cet aménagement permet de rejoindre les recommandations relatives au **maintien et au développement de la biodiversité et aux mesures de gestion et de protection des berges des cours d'eau**.

3.2.2.3 *Création de mares et observatoire*

Plusieurs mares seront créées en partenariat avec le DEMNA et le DNF. Ces mares permettent de rejoindre la recommandation pour **renforcer le maillage écologique** de la zone.

Il s'agit :

- Des Pas du géant, complété par un observatoire nature présentant un **caractère éco-paysager** ;
- De la mare permanente au sein de la ZIT de Candries ;
- Des mares propices au triton crêté, en partenariat avec le Contrat de Rivière Dendre, dans le cadre du projet Life BNIP.

3.2.2.4 *Renforcement de la mobilité, dont la mobilité douce*

A travers le plan d'aménagement foncier, le Comité a veillé à adopter des mesures de nature à améliorer la **mobilité douce** et à favoriser le partage et l'usage de l'espace rural entre tous les utilisateurs. Ainsi, 3,6 km de chemins étroits empierrés seront créés. La localisation de ces tronçons a été réfléchi en fonction des chemins existants, afin de créer des boucles de promenade dans le périmètre d'aménagement foncier. Ces chemins viennent ainsi compléter l'itinéraire de 5 km au sein de la réserve de Terneppe et le parcours de 10 km le long du Lintensbecq.

En constituant une barrière physique, ces chemins permettent de **protéger les cours d'eau** au long desquels ils sont implantés mais aussi de **protéger les parcelles contre le ruissellement**, grâce notamment à leur revêtement perméable empierré. Ces chemins constituent une opportunité pour améliorer le cordon rivulaire. Ils représentent une superficie totale de 1ha, ce qui correspond à environ 5 km. Une convention de gestion est établie entre le SPW et la Commune pour la gestion et l'entretien.

Des chemins de remembrement existants ont été rénovés et des chemins carrossables empierrés ont été créés. Un revêtement perméable a été choisi, de manière à favoriser l'infiltration et éviter les problèmes de **ruissellement et d'inondations**. D'autres, ayant perdu leur utilité, ont été remis en culture. De plus, deux zones de croisement ont été créées à la rue du Decq.

3.2.2.5 *Plantations*

De manière générale, chaque aménagement au sein du périmètre d'aménagement foncier s'accompagne de plantations d'espèces de ligneux indigènes. Ces plantations **structurent le paysage** et permettent le **développement du maillage écologique et de la biodiversité**.

De plus, la réserve verger du DNF, située au lieu-dit "Culot-du-Bois" a été maintenue et une servitude a été établie par le plan d'aménagement foncier pour désenclaver cette parcelle.

Au total, 75 hautes-tiges, 60 baliveaux et 2505 plants forestiers seront mis en place, en alignement ou de manière isolée, ce qui représente plus de 7 km de linéaire.

3.2.2.6 Rétablissement d'exutoires

Pour résoudre un problème d'accumulation d'eau en voirie causée par un exutoire défaillant ou par l'absence d'exutoire et éviter la dégradation de la voirie, un fossé de 70 m sera créé et un tuyau de 155 m sera posé le long de la rue de Lekernay de manière à rediriger les eaux vers le bosquet en contre-bas.

Un renouvellement de canalisation sur environ 300 m sera mis en œuvre pour remédier à l'accumulation d'eau au niveau de la rue Kwade. Un aménagement similaire sera établi au niveau de la rue Haie Allard, sur une longueur de 300m.

Les travaux concernent aussi le remplacement d'une traversée d'égouttage existante endommagée en voirie au niveau de la rue des Tripes, pour rétablir le cheminement des eaux.

Ces aménagements permettent de rencontrer les **mesures de prévention et de lutte contre l'érosion et les inondations** recommandées par le RIE.

3.2.3 Mesures de sensibilisation des acteurs du territoire : DAys FOR Nature

Les Days FOR Nature sont des actions de sensibilisation et d'encouragement des propriétaires privés à mettre en place des mesures de renforcement du maillage écologique. Elles sont développées par la Direction de l'Aménagement foncier rural [DAFoR] du Service public de Wallonie Agriculture, Ressources naturelles et Environnement.

Ces actions seront mises en œuvre sur les domaines privés dans les périmètres d'aménagement foncier et se traduiront notamment par des journées de distribution de plants ligneux indigènes. A l'avenir, elles pourraient par exemple prendre la forme de créations de mares en milieu agricole.

Cette action est labellisée "4000 km de haies / 1 million d'arbres et s'intégrera dans les activités de la semaine de l'arbre.

Ces actions seront financées par la Région wallonne à concurrence de 80% et devraient bénéficier, en Province de Hainaut, d'un cofinancement provincial complémentaire portant l'intervention publique à 100%.

Il est important de souligner ici que le suivi de certaines recommandations émises dans le RIE n'est pas, *in fine*, de la responsabilité du Comité d'aménagement foncier. Certes, celui-ci a pour mission de promouvoir et d'inciter les acteurs du territoire à respecter les législations en vigueur (respect de l'interdiction de l'accès du bétail au cours d'eau ou des conditions d'épandage par exemple) et de favoriser la mise en œuvre des mesures agro-environnementales, mais le succès de ces mesures est fonction du bon vouloir des acteurs du territoire. Le Comité d'aménagement foncier sensibilise les acteurs notamment lors des permanences des enquêtes publiques.

3.3 Synthèse des actions entreprises

Le tableau suivant témoigne de la prise en compte des recommandations du RIE dans les actions entreprises et mets en évidence le caractère multifonctionnel de la majorité des actions menées.

	Recommandations du RIE							
	1. Prévention et lutte contre l'érosion et les inondations	2. Gestion et protection des berges des cours d'eau, création de mares	3. Maintien et développement de la biodiversité et du maillage écologique	4. Aménagement d'infrastructures à caractère éco-paysager	5. Aménagement de cheminements "trafic lent"	6. Mise en valeur du patrimoine	7. Mise en œuvre des mesures agro-environnementales	8. Mobilité foncière
ACTIONS								
Création de zones d'immersion temporaire								
Agrandissement et aménagement de la réserve de Terneppe								
Reméandrage de la Marcq								
Création de mares et observatoire								
Renforcement de la mobilité, dont la mobilité douce								
Plantations								
Rétablissement d'exutoires								
Days for nature								

Tableau 3 : Réponses des actions menées aux recommandations du RIE

4 Réponses aux avis institutionnels

Le tableau suivant présente les avis des autorités consultées.

Autorité consultée	Base légale	Délai de réponse	Date de dépôt	Date de réponse	Nature de l'avis
Commune d'Enghien	Code de l'Environnement - Art. D.57§3	60 jours calendrier	10/10/2019	06/12/2019	Avis favorable
Commune de Silly	Code de l'Environnement - Art. D.57§3	60 jours calendrier	10/10/2019		Avis non remis
Pôle Environnement	Code de l'Environnement - Art. D.57§3	60 jours calendrier	10/10/2019		Avis non remis

Tableau 4 : Avis des autorités consultées

Etant donné la nature des avis, le Comité d'aménagement foncier n'a pas de réponse à y apporter.

5 Réclamations et observations exprimées lors de l'enquête publique et intégration dans le plan d'aménagement foncier

L'enquête publique, d'une durée de 45 jours, a débuté le 21 octobre 2019 et s'est clôturée le 4 décembre 2019.

Au cours de cette enquête publique, 135 réclamations / observations ont été émises par les intéressés, dont :

- 20 suppressions de soultes ;
- 26 régularisations administratives (vente, remise d'exploitations) ;
- 94 modifications administratives (noms, adresses, ...).

Il est à noter qu'une réclamation peut aborder plusieurs objets. Ceci explique que le nombre total ne correspond pas à la somme des différentes catégories d'objets.

Parmi ces réclamations, le Comité d'aménagement foncier (CAF) en a identifié 4 en lien avec l'environnement. Celles-ci sont présentées ci-dessous, ainsi que les décisions du CAF s'y rapportant, en matière de travaux.

Réclamation n°33 :

« Les intéressés souhaitent qu'une solution soit trouvée face aux soucis d'écoulement d'eau dans les lots 10110, 10109 et 10124. Evaluer la possibilité de mettre des drains ou des buses de canalisation. »

Le CAF est favorable à la prise en considération de cette réclamation.

Des travaux seront entrepris pour augmenter la capacité d'évacuation des eaux de ruissellement de la voirie en augmentant la section des canalisations à 200mm.

Réclamations 68 et 82 :

« Les intéressés demandent de créer un fossé ou placer un drain entre les lots 70126 et 70125. »

Le CAF est favorable à la prise en considération de cette réclamation.

Le renouvellement de la canalisation effondrée est prévu dans les travaux de la rue Kwade comme le détaille le point 3.2.2.6 Rétablissement d'exutoire.

Réclamation n°90 :

« Les intéressés demandent que le propriétaire sortant prenne une partie de la plantation d'une nouvelle haie en charge ou de laisser l'ancien propriétaire tout le long du fossé. »

Le CAF est favorable à la prise en considération de cette réclamation.

Le parcellaire a été adapté pour maintenir la haie.

6 Principales mesures de suivi des incidences

6.1 Rapport triennal du Comité d'Aménagement Foncier

Conformément à l'article D.271/1, le CAF, assisté par la DAFOR, établira un rapport d'avancement du projet relatif aux aspects techniques, budgétaires et de communication.

Conformément à l'article 15 de l'AGW du 15 mai 2014, ce rapport comprendra :

« 1° une liste des réunions tenues, avec indication de l'ordre du jour, résumé des décisions prises lors de chaque réunion et indication de celles qui ont fait l'objet d'un avis de la commission consultative

2° un résumé des étapes réalisées et un planning des étapes à réaliser suivant l'annexe 3

3° un état des lieux des travaux réalisés et un planning des travaux à réaliser

4° un tableau de suivi budgétaire des dépenses et des recettes »

Le rapport d'activités du Comité sera transmis au Gouvernement tous les trois ans dès l'entrée en vigueur de l'AGW du 15 mai 2014.

6.2 Convention de gestion et d'entretien des aménagements subsidiés

Une convention de gestion et d'entretien des aménagements subsidiés est établie entre les partenaires des projets : Commune d'Enghien, Comité de remembrement Enghien, SPW – Direction de l'Aménagement foncier rural et Province de Hainaut.

Cette convention précise les autorités chargées de l'entretien et de la gestion des aménagements ainsi que les modalités, conformément au plan de gestion établi. Elle établit également les obligations de chacune des parties en matière de diffusion des informations et données recueillies et de communication.

La convention prend cours à la date de signature pour une durée indéterminée.

6.3 Suivi biologique des aménagements

Les aménagements favorables à la biodiversité font l'objet d'un suivi biologique régulier par le SPW-DEMNA.

Les données relevées sont diffusées aux partenaires impliqués dans l'aménagement.

7 Conclusions

La présente déclaration environnementale accompagne l'approbation du plan d'aménagement foncier d'Enghien sur les communes d'Enghien et Silly.

Elle résume la manière dont le plan d'aménagement foncier a intégré :

- les considérations environnementales
- les recommandations émises dans le rapport sur les incidences environnementales
- les observations et avis émis par les instances et le public consultés

Impliquant les pouvoirs locaux et les riverains et les administrations provinciale et régionales en charge du territoire, ce plan a été coconstruit avec les acteurs du périmètre de manière à répondre aux enjeux de la zone par des mesures et des aménagements remplissant plusieurs fonctions. Ceux-ci ont été détaillés dans la présente déclaration environnementale.

8 Liste des tableaux et figures

Tableau 1 : Chiffres-clés de l'Aménagement foncier d'Enghien.....	5
Tableau 2 : Modalités d'organisation de l'enquête publique	10
Tableau 3 : Réponses des actions menées aux recommandations du RIE.....	16
Tableau 4 : Avis des autorités consultées	17
Figure 1 : Localisation du périmètre d'Aménagement foncier d'Enghien	4
Figure 2 : Historique de la constitution du bloc AFR " Enghien"	6